

## **Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (OSJo)**

### **Normes techniques pour la sécurité des jouets**

---

En vertu de l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du DFI du 27 mars 2002 sur la sécurité des jouets (RS 817.044.1, RO 2002 1082), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies en tant que normes techniques propres à satisfaire aux exigences essentielles de sécurité pour les jouets au sens de l'annexe 2 de l'ordonnance précitée. Il s'agit des normes européennes harmonisées qui ont été édictées soit par le Comité européen de normalisation (CEN), soit par le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), sur mandat de la Commission des communautés européennes et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Par rapport à la septième publication dans la Feuille Fédérale (FF 2004 163), il y a lieu de noter les modifications suivantes:

- La Commission des communautés européennes a arrêté le 9 mars 2005 une décision, publiée dans le Journal officiel L 063 du 10 mars 2005, pages 27 et 28, selon laquelle la norme européenne EN 71, partie 1, adoptée en 1998, ne satisfait pas aux exigences essentielles de sécurité visées à l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets en ce qui concerne les points 4.6 et 8.14 de ladite norme pour ce qui est de la période de vingt-quatre heures pendant laquelle un jouet doit être immergé dans un récipient.

Les listes des titres des normes techniques définies par l'OFSP ainsi que les textes de ces normes, à l'exception des normes électrotechniques, peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, téléphone 052 224 54 54, télécopie 052 224 54 74.

Adresse pour commander des normes électrotechniques: Association suisse des Electriciens (ASE), vente des normes et imprimés, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehralt-dorf, téléphone 01 956 11 65/66, télécopie 01 956 11 68.

3 mai 2005

Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Protection des consommateurs:  
Le vice-directeur, Roland Charrière

## Normes techniques pour la sécurité des jouets

Numéro	Titre	Référence journal officiel CE
EN 71-1:1998* avec amendements A1:2001, A2:2002, A5:2000, A6:2002, A7:2002 et A8:2003	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques	2003/C 297/05
* Les points 4.6 et 8.14 de la norme EN 71-1 1998, pour ce qui est de la période de vingt-quatre heures pendant laquelle un jouet doit être immergé dans un récipient, ne couvrent pas tous les risques inhérents à des jouets et à des parties de jouets fabriqués en matériaux expansibles. La norme ne confère pas de présomption de conformité à cet égard.	2005/L 63/27	
EN 71-2:2003	Sécurité des jouets – Partie 2: inflammabilité	2003/C 297/05
EN 71-3:1994 avec amendement A1:2000 et rectificatif AC:2000	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments	2003/C 297/05
EN 71-4:1990 avec amendements A1:1998 et A2:2003	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes	2003/C 297/05
EN 71-5:1993	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences de chimie	2003/C 297/05
EN 71-6:1994	Sécurité des jouets – partie 6: Symbole graphique d'avertissement sur l'âge	2003/C 297/05
EN 71-7:2002	Sécurité des jouets – Partie 7: Peinture au doigt – Exigences et méthodes d'essai	2003/C 297/05

Numéro	Titre	Référence journal officiel CE
EN 71-8:2003	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et autres jouets similaires destinés à l’usage familial d’intérieur et d’extérieur	2003/C 297/05
EN 50088:1996 avec amendements A1:1996, A2:1997 et A3:2002	Sécurité des jouets électriques	2003/C 297/05

## **Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets. Normes techniques pour la sécurité des jouets**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.05.2005
Date	
Data	
Seite	2698-2700
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 599

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.